Circulation des véhicules agricoles

Les règles de circulation des véhicules ou matériels destinés à l'exploitation agricole sont prévues par le Code de la route. Rappelons les définitions de ces véhicules agricoles, les règles de transports et de vitesse et les obligations en matière de permis de conduire.

Définition des véhicules

Les véhicules agricoles ou forestiers sont définis par l'article R.311.1 du Code de la route comme des véhicules ou matériels destinés normalement à l'exploitation agricole ou forestière. Ils peuvent être à roue ou à chenille.

Le « tracteur agricole » est « un véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins 2 essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, […] et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles ».

Règles de chargement

Le Code de la route rappelle bien que toutes les précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Par ailleurs, « la largeur du chargement mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres ». Il existe une dérogation à cette disposition pour « les récoltes, la paille ou le fourrage transportés par véhicule agricole à traction animale », sur le parcours des champs de la ferme, dans un rayon de 25 km. Mais, il va falloir revenir aux animaux de trait !

Vitesse autorisée

Il est à rappeler que la vitesse maximale autorisée pour un ensemble agricole composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque d'une largeur supérieure à 2,55 mètres est de 25 km/h. Pour les ensembles agricoles d'une largeur inférieure ou égale à 2,55 mètres, la vitesse maximale autorisée est de 40 km/h.

Donc attention au respect de toutes ces obligations !

Permis de conduire

La conduite des véhicules agricoles est possible sans permis de conduire à la condition qu'ils soient rattachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA, que le conducteur soit âgé d'au moins 16 ans et que la vitesse de marche en palier à la construction soit inférieure à 40 km / heure pour les tracteurs et 25 km / heure pour les machines agricoles automotrices. Il est à noter que l'âge minimum requis est de 18 ans si le matériel tracté dépasse 2,50 mètres.
Dans les autres situations, les conducteurs de tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices non attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA doivent posséder un permis de conduire valide (permis B ou E (B) jusqu'à 3,5 t et permis C ou E (C) au-delà de 3,5 t).

Laetitia CALVO, Juriste
Chambre d'Agriculture de la Vienne

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION